

DISPOSITIONS DE CONVENTION COLLECTIVE RELATIVEMENT AU RETOUR AU TRAVAIL ET À LA CSPAAT

Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail et travail modifié

(a) Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Une assurance est offerte aux employés en cas d'accident qui se produit dans le cadre d'un emploi par l'entremise de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT).

Lorsqu'un employé subit un accident de travail, l'employeur accepte de fournir au syndicat un exemplaire du Formulaire 7 (Avis de lésion ou de maladie de l'employeur) de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail en même temps que le formulaire est envoyé à la Commission et au travailleur, ou le plus rapidement possible.

L'employeur informera le syndicat avant le quinze (15) de chaque mois des noms de tous les employés de l'unité de négociation en congé en raison d'un accident de travail, que l'employé reçoive des indemnités d'accident du travail (CSPAAT) ou non.

(b) Travail modifié

L'employeur et le syndicat acceptent que les employés, en congé en raison d'une blessure, d'une maladie ou d'un accident lié au travail entraînant une incapacité temporaire / permanente, retournent à un emploi effectif dès que possible. En reconnaissance de ce qui précède, ainsi que des obligations légales de l'employeur et du syndicat en vertu du Code des droits de la personne de l'Ontario, l'employeur et le syndicat acceptent de travailler ensemble afin de déterminer un travail approprié pour les employés qui retournent au travail et qui ont besoin de mesures d'adaptation.

Lorsqu'identifiée, une mesure d'adaptation requise par un employé en raison d'une maladie et/ou d'une blessure sera considérée et, dans la mesure du possible, un travail autre / modifié sera affecté conformément aux restrictions / capacités (c'est-à-dire le formulaire DCF [Détermination des capacités fonctionnelles] ou des déterminations similaires fournies par un professionnel de la santé compétent), que l'invalidité soit permanente ou temporaire.

Lorsqu'il est déterminé qu'un membre de la section locale XX du SCFP est incapable d'effectuer toutes les fonctions de son poste en raison de restrictions médicales, l'employeur et le membre se rencontreront pour discuter des restrictions / capacités entourant le retour au travail / les mesures d'adaptation de l'employé. L'employeur informera le syndicat de cette rencontre et informera l'employé de son droit d'être accompagné par un conseiller syndical à la rencontre.

Avec le consentement de l'employé, l'employeur transmettra au syndicat l'information pertinente à la mesure d'adaptation de l'employé touché et l'information concernant les exigences / fonctions du poste de l'employé.

Nonobstant ce qui précède, l'employeur accepte d'informer le syndicat des modalités d'adaptation qui ont été prises pour aider le membre du SCFP dans le cadre de son travail.